

19 janvier 2022

**ACCORD DE PLACE SUR LES RESTRUCTURATIONS DE PRETS GARANTIS PAR L'ETAT  
(PGE) DANS LE CADRE DE LA MEDIATION DU CREDIT AUX ENTREPRISES**

**Entre :**

- L'État, représenté par Monsieur Bruno LE MAIRE, Ministre de l'économie, des finances et de la relance et par Monsieur Jean-Baptiste LEMOYNE, Ministre délégué chargé du Tourisme, des Français de l'étranger, de la Francophonie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- La Banque de France, représentée par son Gouverneur, Monsieur François VILLEROY DE GALHAU ;
- L'Institut d'émission des départements d'Outre-mer, représenté par sa présidente et l'Institut d'émission d'Outre-mer représenté par sa Directrice générale, Madame Marie-Anne POUSSIN-DELMAS ;
- Les banques membres de la Fédération bancaire française, représentées par Monsieur Nicolas THERY, Président de la Fédération bancaire française (FBF) ;

**En présence de :**

- Le Conseiller national à la sortie de crise ;
- La Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) ;
- L'Ordre national des experts-comptables ;
- Bpifrance.

**PREAMBULE**

La Médiation du crédit aux entreprises est adossée à la Banque de France avec un déploiement d'un dispositif de proximité assuré par les équipes décentralisées de la Banque de France, de l'IEDOM et de l'IEOM, dont les directeurs ont été mandatés pour exercer les fonctions de médiateurs territoriaux.

La Médiation du crédit aux entreprises est fondée sur un accord de place renouvelé le 25 janvier 2021 et valable jusqu'au 31 décembre 2024. Il organise le fonctionnement et l'action de la Médiation, qui vise à maintenir des relations de confiance, sécuriser la prise de risque et prévenir les défaillances dans l'intérêt des entreprises et des établissements de crédit et sociétés de financement.

Par le présent accord, les parties signataires précisent les conditions dans lesquelles la Médiation du crédit aux entreprises intervient pour des demandes de restructuration de Prêts garantis par l'État (PGE) en application du III de l'article 6 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement, telles qu'elles ont été approuvées par la Commission européenne.

La procédure spécifique créée par cet accord et engagée devant la Médiation du crédit aux entreprises vient compléter, pour les plus petites entreprises et les PGE de plus faible montant, la liste des procédures permettant d'étaler sur une période supérieure à 6 ans, avec maintien de la garantie de l'État, le remboursement d'un PGE.

Elle s'inscrit au sein du plan d'accompagnement de sortie de crise mis en place par l'État et les organisations professionnelles pour soutenir les entreprises susceptibles de connaître des fragilités financières en 2021 et 2022.

Le recours à la Médiation du crédit aux entreprises dans le cadre de cette nouvelle procédure complète les procédures des tribunaux de commerce. Elle est sollicitée, comme les procédures sous l'égide du tribunal de commerce, pour une restructuration des dettes.

A tout moment, la Médiation du crédit aux entreprises peut réorienter vers le conseiller départemental à la sortie de crise, dans le cas où il apparaîtrait notamment qu'une procédure sous l'égide du tribunal de commerce serait plus appropriée ou qu'un autre outil d'aide serait pertinent.

Une restructuration est une opération lourde, qui vise à adresser une situation de fragilité ou de difficulté financière avérée et qui n'est pas sans conséquence pour l'entreprise.

Cette restructuration dans le cadre de la Médiation conduira l'entreprise à être classée en défaut par les établissements bancaires, en application de la réglementation, au même titre que les restructurations dans le cadre des procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire. Cela signifiera que l'entreprise aura davantage de difficulté à accéder ensuite pendant un certain temps (un an au minimum et potentiellement pendant tout ou partie de la durée du plan de restructuration) à de nouveaux financements et qu'il y aura de possibles effets sur le plan de ses relations commerciales.

Elle ne doit donc pas être utilisée à la légère, par confort, pour par exemple se dégager des marges et s'endetter davantage pour investir. Si une entreprise peut rembourser ses dettes selon leur échéancier initial, elle doit le faire. Dans tous les cas, elle est invitée à échanger au plus tôt avec sa banque. Pour cette raison, il ne peut être recouru qu'une seule fois à cette procédure au travers de la médiation.

Dès l'ouverture de la procédure créée par le présent accord et jusqu'à son terme, le Médiateur du crédit aux entreprises s'engage à traiter de façon équitable et impartiale l'intérêt de chacune des parties au contrat et à assurer un partage de l'effort équilibré entre l'ensemble des créanciers bancaires concernés, compte tenu du rang de ces créances. En tout état de cause, le résultat pour l'emprunteur ne pourra pas être plus favorable dans le cadre de cette procédure que dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal de commerce.

Le présent accord est valable 1 an à compter du 15 février 2022. Il pourra être reconduit au-delà de cette date si les circonstances exceptionnelles ayant prévalu à sa mise en place le justifient à nouveau.

## **I. CONDITIONS DE MISE EN PLACE D'UNE MÉDIATION POUR RESTRUCTURER UN PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT**

### **Article 1**

La Médiation du crédit aux entreprises met en place une procédure spécifique pour accompagner la restructuration de prêts garantis par l'État (ci-après « **la procédure** »).

Elle exerce cette mission dans le cadre de « l'Accord de place sur la médiation du crédit aux entreprises » renouvelé le 25 janvier 2021.

Elle le fait selon les mêmes modalités que celles prévues par ce dernier accord, sauf disposition contraire dans le présent accord.

### **Article 2**

La procédure vise à accompagner une restructuration amiable, portant sur le(s) PGE et les autres dettes bancaires de l'entreprise comportant une maturité, ce qui n'inclut notamment pas le crédit-bail ou la location financière ou l'affacturage ainsi que tout concours à durée indéterminée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire par des difficultés avérées de l'entreprise à honorer ses échéances.

Ces difficultés doivent avoir fait l'objet au préalable d'un dialogue avec la ou les banques concernées, et être attestées par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, notamment à l'aune de la situation prévisionnelle de trésorerie à 12 mois, d'un état des dettes fiscales et sociales et de tout autre document permettant de justifier des difficultés de l'entreprise, de leur caractère temporaire et des perspectives commerciales et financières à même d'assurer sa pérennité (par exemple, lorsque cela existe, état du carnet de commandes, ...).

La procédure ne peut se conclure par un accord de restructuration qu'avec l'accord unanime de l'entreprise et des créanciers bancaires concernés, y compris s'agissant de concours de court terme.

Le cas échéant, cet accord pourra être conditionné à l'acceptation des parties à(aux) garanties (assurance-emprunteur, cautionnement, autres). Lorsque le prêt restructuré est couvert par une assurance ou assorti d'une garantie, l'accord de la banque sur la restructuration pourra être conditionné respectivement à l'acceptation par l'emprunteur des nouvelles conditions d'assurance ou de la substitution au contrat actuel d'un nouveau contrat offrant le même niveau de garantie, ou à l'accord des garants sur la restructuration et/ou à la prorogation de la validité de la garantie aux frais de l'emprunteur.

### **Article 3**

Pour bénéficier de la procédure, l'entreprise constitue un dossier à l'appui de la demande de saisine qu'elle formule sur le site internet de la médiation.

Dans ce dossier, elle doit justifier que :

- Elle est une entreprise personne morale ou physique (au sens de l'article 3 de l'arrêté susmentionné, y compris donc les associations), qui, pour la période de référence et pour l'ensemble du groupe consolidé auquel l'entreprise appartient le cas échéant, tel que visé dans le cadre de l'obtention de son premier PGE, d'une part employait moins de 250 salariés, et

d'autre part réalisait un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou disposait d'un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;

- Elle a bénéficié d'un ou plusieurs PGE, pour un montant total à l'octroi ne dépassant pas 50 000 euros ;
- Elle ne se trouvait pas en situation de cessation des paiements au moment de la demande, ce qu'atteste un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ;
- Elle n'est pas en mesure d'honorer ses échéances de PGE en 2022, ce qu'atteste un expert-comptable ou un commissaire aux comptes sur la base notamment de la situation prévisionnelle de trésorerie à 12 mois, et des autres documents susmentionnés ;
- Elle dispose toutefois de perspectives commerciales et financières à même d'assurer sa pérennité, sur la base notamment de ce qu'établissent l'attestation et les documents susmentionnés ; Elle n'a pas déjà sollicité la Médiation pour restructurer le PGE concerné et plus généralement n'a bénéficié d'aucune restructuration de PGE à date ;

Au moins une des banques concernées doit constater que ce dossier comporte effectivement l'ensemble des pièces et indications susmentionnées que l'entreprise doit fournir à l'appui de la demande d'ouverture de cette procédure.

#### **Article 4**

Par exception aux stipulations des articles 2 et 3, une entreprise qui remplirait l'ensemble des conditions de ces deux articles à l'exception de celle relative au montant total à l'octroi de PGE peut néanmoins bénéficier de la procédure si et seulement si, en plus du reste des conditions définies aux articles 2 et 3, elle est orientée vers la procédure par le conseiller départemental à la sortie de crise en raison d'une situation qui le justifie spécialement et qui est dûment documentée.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire pour l'entreprise concernée de recueillir la constatation par au moins une des banques concernées que l'entreprise dispose effectivement de l'ensemble des pièces et indications correspondant à ces dernières conditions en vue de bénéficier de la procédure. La Médiation du crédit aux entreprises se charge directement de cette vérification.

Les banques sont contactées par la Médiation du crédit aux entreprises dans le cadre de l'ouverture de la procédure.

#### **Article 5**

La procédure ne peut être ouverte que si elle porte sur l'ensemble des concours bancaires comportant une maturité, ce qui n'inclut notamment pas le crédit-bail ou la location financière ou l'affacturage ainsi que tout concours à durée indéterminée, dont bénéficie l'entreprise, PGE compris.

Le médiateur s'assure que l'accord par lequel se conclut la procédure représente un effort équilibré de tous les créanciers bancaires pour toutes leurs créances, PGE compris, compte tenu de leur rang.

Lorsque la (ou les) banque(s) réalise(nt) le diagnostic de la situation de l'entreprise et l'informe(nt) quant à la possibilité du recours à la médiation, cela ne saurait préempter la procédure de médiation elle-même et se fait sans préjudice de la possibilité pour la (ou les) banque(s) d'accepter ou de refuser la restructuration qui sera proposée à l'issue de cette médiation.

#### **Article 6**

La restructuration du PGE dans le cadre de la procédure sera décidée au cas par cas et elle n'est mise en œuvre, entre autres choses, que si elle est de nature à assurer le redressement de l'entreprise.

Elle ne peut porter que sur un prolongement de la durée de remboursement du PGE et/ou sur un changement du profil de remboursement. Dans ces deux cas, l'arrêté susmentionné prévoit que la

garantie de l'Etat est maintenue sur l'échéancier ainsi restructuré, au-delà de la durée initiale d'un maximum de six ans, comme autorisé par la Commission européenne.

En particulier, l'accord ne pourra pas prévoir l'application d'une décote ou un abandon de créance sur le PGE, ni leur conversion, en quelque instrument que ce soit, ni l'octroi d'un nouveau PGE.

La durée de ce prolongement sera appréciée au cas par cas afin qu'elle soit strictement proportionnée à la nécessité de la situation de l'entreprise, et ne devra dans le cas général pas dépasser 2 années supplémentaires par rapport à l'échéancier initial qui était limité à 6 années maximum.

Par exception, dans les cas où cela serait particulièrement justifié, la durée de ce prolongement pourra être plus longue, sans qu'elle ne puisse dépasser en tout état de cause 4 années supplémentaires par rapport à l'échéancier initial qui était limité à 6 années maximum.

De la même façon, et le cas échéant, le changement du profil de remboursement sera apprécié au cas par cas afin qu'il soit strictement proportionné à la nécessité de la situation de l'entreprise. Il pourra comporter un différé de remboursement supplémentaire d'au plus 6 mois, et ce uniquement dans les cas où cela serait particulièrement justifié. Lorsqu'il est accordé, ce report s'impute dans la durée de l'allongement de remboursement du prêt.

## **II. CONCLUSIONS DE LA PROCEDURE**

### **Article 7**

L'accord conclu à l'issue de la procédure doit donner lieu à un constat d'accord transmis par le médiateur à l'entreprise et à l'ensemble de ses partenaires bancaires, selon le modèle joint en annexe. Son application demande à être reprise sous forme d'avenant entre l'entreprise et sa(ses) banques pour le(les) contrat(s) de prêt qui font l'objet de la restructuration.

Ce constat d'accord atteste que le contenu de l'accord respecte les conditions prévues au présent accord de Place.

Ce constat d'accord permet à la banque concernée de se prévaloir de la prolongation de la garantie sur l'échéancier de PGE qui serait étalé.

Les signataires :

Le Ministre de l'économie, des finances et de la relance

Bruno LE MAIRE

Le Ministre délégué chargé du Tourisme, des Français de l'étranger,  
de la Francophonie et des Petites et Moyennes Entreprises

Jean-Baptiste LEMOYNE

Le Gouverneur de la Banque de France

François VILLEROY DE GALHAU

La Présidente de l'Institut d'émission des départements d'Outre-mer  
et Directrice générale de l'Institut d'émission d'Outre-mer

Marie-Anne POUSSIN-DELMAS

Le Président de la Fédération bancaire française

Nicolas THERY

**Modèle de constat d'accord de restructuration de Prêt Garanti par l'État  
dans le cadre de la Médiation du crédit aux entreprises**

Vu l'accord de Place du 25 janvier 2021 sur la médiation du crédit aux entreprises,

Vu l'accord de Place du 19 janvier 2022 sur les restructurations de Prêts Garantis par l'État (PGE) dans le cadre de la médiation du crédit aux entreprises,

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement, notamment le III de l'article 6,

1. Dans le cadre des accords de Place susvisés relatifs à la médiation du crédit aux entreprises, la médiation départementale du crédit de XX a été saisie par l'entreprise suivante d'une demande de restructuration d'un (ou de plusieurs) PGE, pour un montant total de xx euros :

Raison sociale :

Immatriculation (n° SIREN) :

Adresse :

Représenté(e) par :

2. La médiation a porté sur les dettes bancaires suivantes, incluant un (ou plusieurs) PGE :

*Préciser les types de crédit et les encours ainsi que l'identité du(des) créancier(s) bancaire(s) concerné(s) et de leur représentant habilité (indiquer pour chacun des crédits si présence d'une assurance-emprunteur)*

	<i>Nature du crédit (PGE, crédit moyen terme, crédit court terme ...)</i>	<i>Montant prêté</i>	<i>Montant restant dû</i>	<i>Durée initiale du crédit</i>	<i>Durée restant à courir</i>	<i>Taux</i>	<i>Nom du créancier</i>	<i>Représentant habilité du créancier</i>
<i>Référence du Crédit 1 :</i>								
<i>Référence du Crédit 2 :</i>								

3. A l'issue de la procédure de médiation, il est constaté l'accord unanime de l'entreprise et des créanciers bancaires susnommés sur les modalités de restructurations suivantes <sup>1</sup> :
  - 3.1. Le remboursement du (des) PGE est modifié comme suit :
    - *Préciser le nouvel échéancier de remboursement (ensemble des sommes dues)*
  - 3.2. Le remboursement des autres dettes bancaires est modifié comme suit :
    - *Préciser le nouvel échéancier de remboursement (ensemble des sommes dues)*
  - 3.3. Les lignes de trésorerie accordées à durée indéterminée suivantes seront maintenues :
    - *Préciser les lignes court terme maintenues et le cas échéant leur maintien à durée indéterminée ou déterminée (dans ce cas préciser la durée prévue)*
4. La présente médiation et les modalités de restructuration susmentionnées sont conformes aux dispositions des accords de Place susvisés.
5. Le présent constat d'accord est signé par les représentants habilités de l'entreprise et des créanciers bancaires susnommés, en présence du représentant de la Médiation du crédit aux entreprises.
6. Le présent constat d'accord et les modalités de restructuration qui y sont stipulées n'emportent pas novation des obligations des parties concernées résultant des contrats de prêt ci-dessus relatés.
7. Le présent constat d'accord ne vaut pas avenant au(x) contrat(s) de PGE et autres crédits bancaires listés. Il est subordonné à la signature dudit (desdits) avenant(s), entre le créancier bancaire concerné par la restructuration du PGE et du(des) concours bancaire(s) considéré(s) et l'entreprise.
8. La réalisation du présent accord peut être conditionnée à l'acceptation des parties à(aux) garanties (assurance-emprunteur, cautionnement...) du(des) crédits-restructurés. »

A XX, le jj/mm/aaaa

Signature du représentant de l'entreprise  
Préciser sa fonction et son nom.

Signature du représentant du(des) créancier(s)  
Préciser sa fonction et son nom.

Pour la Médiation du crédit aux entreprises,  
Préciser sa fonction et son nom.

---

<sup>1</sup> Les nouvelles mensualités calculées s'entendent hors assurance (assurance décès invalidité). Le cas échéant, l'entreprise est invitée à se rapprocher de sa banque ou de son assureur pour la prorogation du contrat d'assurance sur la durée de restructuration.